



Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant

Avant-projet

(Loi sur les installations électriques, LIE)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:

I

La loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques² est modifiée comme suit :

Art. 15b, al. 1 et 1^{bis}

¹ Toute ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV est réalisée sous forme de ligne aérienne.

^{1^{bis}} Une telle ligne ou certains de ses tronçons peuvent également être réalisés sous forme de ligne souterraine si cela induit des coûts moins élevés ou paraît nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- a. raisons techniques, ou
- b. respect de la protection des marais ou des sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution, ou
- c. respect des objectifs de protection d'objets d'importance nationale visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³ qui servent à protéger les paysages et les sites et monuments naturels, ou
- d. respect des dispositions régissant la protection contre le rayonnement non ionisant ou la protection contre le bruit ou de celles garantissant la sécurité électrique.

¹ FF 2024 ...

² RS 734.0

³ RS 451

Art. 15b^{bis}

¹ Le remplacement d'une ligne existante dont la tension nominale est égale ou supérieure à 220 kV sur le site même où elle se trouve peut être approuvé dans la mesure où seuls des changements partiels ou des agrandissements mesurés sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions régissant la protection contre le rayonnement non ionisant et la protection contre le bruit et de celles garantissant la sécurité électrique. Cette règle s'applique aussi dans le cas d'une augmentation de la tension nominale lors du remplacement de la ligne.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Art. 15d, al 2 et 5

² Les installations du réseau de transport revêtent un intérêt national, notamment au sens de l'art. 6, al. 2, LPN⁴.

⁵ Dans le cas des nouvelles installations du réseau de transport, l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux. Cette primauté de principe ne s'applique pas :

- a. aux marais et aux sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution;
- b. aux biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN, et
- c. aux réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁵.

Art. 16d, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans le délai d'un mois. ...

Art 16g, al. 1

¹ L'art. 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶ n'est pas applicable.

Art. 16j

En cas de recours contre l'approbation de plans relatifs à une installation du réseau de transport ou à une ligne permettant le raccordement d'une installation d'intérêt national, les tribunaux statuent autant que possible sur le fond, dans un délai de 180 jours à compter de la fin de l'échange d'écritures.

⁴ RS 451

⁵ RS 922.0

⁶ RS 172.010

Art 17, al. 1, let. d

¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:

- d. aux stations de transformation du réseau de distribution à basse tension.

Art. 43

¹ Les gestionnaires de réseau et la société nationale du réseau de transport disposent du droit d'expropriation pour la construction, la transformation ou l'exploitation des installations suivantes :

- a. les installations servant à transporter et à distribuer de l'énergie électrique;
- b. les installations servant à transmettre des données d'exploitation ou des données de tiers.

² Le DETEC peut accorder le droit d'expropriation décrit à l'al. 1 à d'autres exploitants d'installations servant à transporter et à distribuer de l'énergie électrique et aux preneurs d'énergie électrique.

Art. 44

Abrogé

Art. 44a

¹ Dans le cas où des droits sont expropriés en vertu de l'art. 43, l'expropriant peut prendre possession de la chose de façon anticipée.

² Par des mesures telles que prise de photographies ou esquisses, l'expropriant doit garantir que, malgré la prise de possession par des mesures, l'examen de la demande d'indemnité par la commission d'estimation demeure possible.

³ L'art. 76, al. 5, LEx s'appliquant par analogie, l'exproprié peut exiger des sûretés auprès du président de la commission d'estimation.

Art. 45, al. 3

Abrogé

Titre précédant l'art. 60^{bis}

VIIa. Obligation de présenter un rapport

Art. 60^{bis}

Dix ans après l'entrée en vigueur des art. 15b^{bis} et 16j, le Conseil fédéral présente un rapport à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité des mesures prévues, rapport comportant notamment des propositions sur la suite à donner.

Art. 65

L'art. 15b, al. 1 à 1^{er}, n'est pas applicable aux demandes d'approbation des plans déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du [date].

II

La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁷ est modifiée comme suit:

Art. 9c, al. 2

² Ils associent à un stade précoce et de façon approfondie à la planification les cantons concernés et les autres acteurs concernés. Ce faisant, ils visent non seulement la planification au niveau technique mais aussi l'optimisation des réseaux sur le plan de l'aménagement du territoire.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁷ RS 734.7